

AVENANT AUX REGLES DE COURSE

APPLICABLE A COMPTER DU DIMANCHE 30 NOVEMBRE 2014

E : REPARATIONS

Demande de réparation

59 - Demande de réparation

Une demande de réparation peut être déposée par une yole ou par l'équipe de gestion. Cette demande de réparation peut être déposée quand le score (points) d'une yole a été ou pourrait être aggravé de façon significative, sans qu'il y ait eu faute de sa part :

- a. soit par une action inadéquate ou une omission de la Direction de course, de l'Equipe de gestion ou de l'Autorité organisatrice,
- b. soit par une blessure ou un dommage physique dû à l'action d'une yole ayant enfreint une règle du **chapitre II** ou d'une yole qui n'était pas en course et qui avait l'obligation de se maintenir à l'écart ,
- c. soit en portant de l'aide (sauf à son équipage et à elle-même) au sens de la règle **1.1**,
- d. soit par l'action d'une yole ou d'un membre d'équipage, qui a donné lieu à une pénalité selon la **règle 2** ou à une pénalité ou avertissement selon la règle 69 des règles de courses de la FYRM

Délai et contenu de dépôt d'une demande de réparation

60 - Délai de dépôt d'une demande de réparation

La demande de réparation répond aux exigences de la règle **59**, elle devra être déposée dans les **quarante-huit (48) heures** après la course auprès du secrétariat de la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique.

61 - Forme et contenu de la demande de réparation

Toute demande de réparation doit :

- comporter l'identification de la yole qui demande la réparation ou du groupe de commissaires qui demande la réparation,
- comporter l'identification de la yole réclamée,
- comporter si possible le numéro de la règle de course supposée enfreinte,
- identifier l'incident, y compris le lieu, l'heure et les conditions dans lesquelles il s'est produit (croquis reprenant la position des yoles en cause avant et pendant l'incident)
- comporter les noms des patrons (ou des aides patrons) des yoles concernées par la demande de réparation
- comporter la signature de la partie qui demande la réparation (patron, aide-patron ou Equipe de Gestion)
- comporter, la signature du patron (ou de l'aide-patron) de la yole réclamée.

Personnes autorisées à signer les demandes de réparations

62 - Les personnes autorisées à signer les demandes de réparations pour les parties réclamantes sont :

- le patron ou l'aide patron de la yole réclamante ayant effectivement fait partie de l'équipage de la course en question.

Instruction de la demande de réparation

63 - Instruction de la demande de réparation

- Dès réception par le Conseil d'Administration, les demandes de réparation devront faire l'objet d'une instruction. Celle-ci sera menée par **le Groupe d'appel (voir composition à l'article 74 des présentes règles). Ce groupe sera composé de un (1) membre du Conseil d'Administration, deux (2) membres de la Commission Technique et (2) Commissaires n'ayant pas officié dans la course en question, les quatre personnes non membres du Conseil d'Administration seront proposées au Conseil d'Administration (deux par la Commission d'arbitrage et deux par la Commission Technique).**

Un responsable désigné par le groupe en son sein assurera la relation avec le Conseil d'Administration tout au long de l'instruction; ce groupe aura pour mission de réunir et d'analyser tous les éléments justifiant ou pas, le bien fondé de la demande de réparation, d'élaborer une décision et d'en faire un rapport au Conseil d'Administration. Ce rapport comportant les éléments d'instruction ainsi que la décision du groupe de réparation devra être transmis au secrétariat de la Fédération des yoles rondes de la Martinique, dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de transmission du dossier à ce groupe.

Dès que le Conseil d'Administration ou le bureau exécutif aura reçu ce rapport, il devra l'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine réunion pour mise en œuvre.

Décisions

64 – Les suites données à une demande de réparation peuvent être le rejet ou la révision du score (points) de la yole.

Informers les parties

65– Informers les parties

Après la décision du Groupe d'appel et réunion du Bureau ou du Conseil d'Administration de la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique, le Conseil d'Administration doit informer la yole qui a posé la demande de réparation, de la décision arrêtée ainsi que les motifs de celle-ci.